

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Travaux HTA en souterrain  
Chemin de Jean Pan et chemin de L'Estrille**

**Madame la Maire de SAINT-LOUBÈS,**

- Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 24 novembre 1967,
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande présentée par la société SCOP CANA ELEC demeurant rue Blaise Pascal ZA Bétailhe 33370 Artigues près Bordeaux tendant à être autorisée à procéder à des travaux HTA en souterrain, chemin de Jean Pan et chemin de l'Estrille à Saint-Loubès,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation à compter du 23 mars 2026.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'entreprise SCOP CANA ELEC est autorisée à effectuer les travaux précités chemin de Jean Pan et chemin de l'Estrille à Saint-Loubès à compter du 23 mars 2026 pour une durée de 26 jours calendaires.

La circulation sera libre avant 9h30 et après 16h et sera alternée par feux tricolores de 9h30 à 16h les jours scolaires.

Le stationnement et les dépassements seront interdits au droit des travaux à tous véhicules.

L'entreprise SCOP CANA ELEC est tenue d'assurer la protection du chantier et de mettre en place une signalisation réglementaire et visible afin de garantir la sécurité des usagers et éviter tout risque d'accident.

L'entrepreneur devra faire en sorte de ne pas gêner les services d'incendie et de secours, les services de ramassage scolaire, les services d'entretien ou celui du ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif, ni gêner l'accès des immeubles riverains, ou le réseau ENEDIS GRDF et ORANGE.

**Article 2 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation, conforme à l'instruction interministérielle, mise en place et entretenue par l'entreprise SCOP CANA ELEC, responsable des travaux, qui sera seule responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait ou à l'occasion du chantier, qu'elle réglera sans l'intervention de la commune.

Les droits des usagers et des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Des mesures complémentaires pourront être prises par la commune.

**Article 3 :**

Faute d'exécution des travaux dans les délais fixés, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 4 :**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les décombres, engins et matériaux, réparer les dommages éventuellement causés à ses frais, rendre la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par l'entreprise SCOP CANA ELEC.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOP CANA ELEC,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'AMBARES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Loubès,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Loubès,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Saint-Loubès.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Loubès le 9 mars 2026

**Madame La Maire**

**Emmanuelle FAVRE**